

# ***The Institute for Global Financial Integrity,* *a.s.b.l., Association sans but lucratif,***

*(anc. The Luxembourg Institute for Global Financial Integrity, a.s.b.l.).*

Siège social: L-2160 Luxembourg, 5-7, rue Munster.

R.C.S. Luxembourg F 7.942.

Les statuts de l'Association ont été modifiés comme suit:

## **A. Nom - Siège - Objet - Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>** . L'Association prend la dénomination "The Institute for Global Financial Integrity, a.s.b.l." dénommée ci-après l'"a.s.b.l."

Les acronymes de l'a.s.b.l. sont "LIGFI" et "TIGFI".

L'Association a adopté la devise suivante: "Act local, be global".

**Art. 2.** Le siège de l'a.s.b.l. est établi au 5-7, rue Munster, L-2160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le site Internet de l'a.s.b.l. est hébergé sur [www.ligfi.org](http://www.ligfi.org) et sur [www.tigfi.org](http://www.tigfi.org).

**Art. 3.** L'a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** Il est généralement reconnu que les troubles financiers affectant le secteur financier mondial prennent leurs origines dans l'échec des pratiques et standards éthiques liés à l'intégrité financière. Cet échec a compromis la réputation des pays et des acteurs du secteur financier mondial.

Le rôle de l'a.s.b.l. est de promouvoir l'excellence professionnelle, l'éthique et l'intégrité du secteur financier mondial. Ses principaux points d'actions sont la gouvernance d'entreprise liée à une activité financière, l'intégrité du marché financier, la protection réglementaire et la protection des investisseurs. Son activité centrale est de restaurer et soutenir la confiance dans le secteur financier mondial dans l'intérêt de l'industrie financière et de la société en général.

**Art. 5.** L'a.s.b.l. est une initiative luxembourgeoise privée qui a pour objet de rassembler parmi ses membres des personnalités clés impliquées dans le secteur financier mondial ainsi que dans toute activité connexe, afin de constituer un centre d'excellence ainsi qu'un lieu de rencontre et de débats portant sur les quatre domaines principaux qui concernent l'intégrité financière (dénommés ci-après les "Quatre Domaines Principaux"), c'est-à-dire:

- la réglementation, la surveillance et la mise en oeuvre d'une telle réglementation,
- le respect des règles, la gouvernance et la responsabilité sociale,

- le blanchiment d'argent,
- le financement du terrorisme et du crime organisé.

L'a.s.b.l. s'engagera également dans des actions et des activités avec ses membres et ses partenaires dans les domaines suivants aux niveaux global, régional et national:

- S'engager dans les services de recherche et de conseil;
- Proposer et recommander des changements dans les pratiques et les standards de l'activité financière;
- Servir comme organe consultatif au gouvernement, au législateur et aux organisations supranationales dans les domaines de la protection réglementaire et de la protection des investisseurs; et
- Organiser des manifestations pour promouvoir un dialogue ouvert et constructif avec tous les acteurs du secteur financier.

L'a.s.b.l. peut encore accomplir toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique telle que modifiée (la "Loi").

## **B. Conditions d'admission et de démission des membres**

**Art. 6.** Le nombre des membres de l'a.s.b.l. est illimité.

Il ne peut être inférieur à trois.

L'a.s.b.l. se compose de:

- membres individuels (les "Membres Individuels"),
- membres effectifs (les "Membres Effectifs")
- membres institutionnels (les "Membres Institutionnels")
- membres privilégiés(les "Membres Privilégiés")
- membres d'honneur(les "Membres d'Honneur")

**Art. 7.** Les membres fondateurs de l'a.s.b.l. peuvent faire partie de n'importe laquelle des catégories de membres sous réserve des restrictions prévues ci-après dans les statuts.

Les membres sont en principe des professionnels qualifiés, des prestataires de services financiers et des prestataires de services du secteur financier. Les associations commerciales et professionnelles, ainsi que les universités et les centres de recherche peuvent faire partie de l'a.s.b.l.

**Art. 8.** Les différentes catégories de membres sont basées principalement sur le niveau d'engagement financier et sur le nombre de droits de vote attribué. Tous les membres prennent l'engagement de se conformer aux standards les plus stricts d'éthique et d'intégrité et de fournir assistance et support à l'a.s.b.l.

dans la conduite de ses projets et activités.

Les Membres Individuels sont limités à des personnes physiques qui sont des professionnels qualifiés ne représentant qu'eux-mêmes. Les Membres Individuels peuvent choisir de devenir des Membres Effectifs ou des Membres Privilégiés. Les Membres Effectifs et les Membres Institutionnels sont en principe des entreprises ou des organisations qui ont un représentant désigné dont le rôle est de coordonner les contributions du membre aux actions et aux activités de l'a.s.b.l. Les Membres Effectifs et les Membres Institutionnels peuvent choisir de devenir des Membres Privilégiés.

Les Membres Privilégiés, qu'ils soient des personnes physiques, des entreprises ou des organisations, sont tenus dans la plus haute estime pour la forte affirmation de leur engagement pour l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'a.s.b.l. Ils constituent une catégorie distincte et sont automatiquement éligibles pour devenir membres du Conseil d'Administration.

**Art. 9.** Les Membres d'Honneur sont des personnes reconnues pour leur engagement exceptionnel en faveur de l'éthique et de l'intégrité et des missions et objet de l'a.s.b.l. Ils ne paient aucune cotisation et ont les mêmes droits et privilèges que les autres membres. Cependant, ils n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales. Les Membres d'Honneur ne doivent pas être impliqués de manière active dans les activités quelconques d'un membre de l'a.s.b.l. pouvant entrer en conflit avec l'objet de l'a.s.b.l. En principe, les personnes actives dans les institutions universitaires ou le service public remplissent d'office les conditions nécessaires pour devenir Membres d'Honneur.

**Art. 10.** Le conseil d'administration décide souverainement des demandes d'admission de membres qui lui sont adressées par écrit. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

**Art. 11.** Tout membre qui compromet les intérêts de l'a.s.b.l. ou qui manque à ses obligations pourra être exclu de l'a.s.b.l.

**Art. 12.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les avoirs de l'a.s.b.l. et ne peut réclamer le montant des cotisations qu'il a versées.

Est réputé démissionnaire dans le délai de trois mois à partir de l'échéance des cotisations lui incombant le membre qui ne paye pas lesdites cotisations.

## C. Recettes

**Art. 13.** Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'a.s.b.l. seront couverts par:

a) Le montant des droits d'entrée initiaux durant l'exercice social au cours duquel les membres rejoignent l'association, ainsi qu'une cotisation annuelle. Les montants dus reflètent la catégorie de membres.

b) Les cotisations annuelles et les droits d'entrée initiaux peuvent, en partie ou dans leur intégralité, être fournies par un membre sous forme de services. Le conseil d'administration détermine les lignes directrices et approuve les services et l'étendue de ces services fournis à la place de tout ou partie des droits d'entrée initiaux.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations.

- c) Les revenus nets des manifestations organisées par l'a.s.b.l.
- d) Les revenus nets des publications de périodiques, documents liés à une manifestation, rapports, revues, annuaires, livres, etc.
- e) Les revenus nets résultant des activités de recherches et des services liés;
- f) Les autres subsides et dons accordés à l'a.s.b.l.

## D. Conseil d'Administration

**Art. 14.** Le conseil d'administration est en charge de la gestion et du contrôle de l'a.s.b.l., agissant dans l'intérêt de l'a.s.b.l. et de l'intérêt général de ses membres et des autres intervenants. Le nombre d'administrateurs à nommer au conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration seront nommés et révoqués à tout moment ad nutum par l'assemblée générale votant à une majorité simple de votes exprimés conformément à l'article 26 relatif aux droits de vote.

Pour être éligibles, les noms des candidats devront parvenir, avec l'acceptation écrite de la nomination par les candidats proposés, au siège social de l'a.s.b.l. au moins un jour avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs seront élus. Les membres du conseil d'administration doivent en principe être Membres Privilégiés de l'a.s.b.l. Comme sus-indiqué dans l'article 8 des présents statuts, les Membres Privilégiés sont automatiquement éligibles pour devenir administrateurs. Les autres membres peuvent être proposés comme administrateurs, et l'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration dans le respect de l'article 16.

**Art. 15.** Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres. Il peut choisir un secrétaire et un vice-président parmi ses membres. Le conseil peut répartir d'autres charges entre ses différents membres.

**Art. 16.** La durée du mandat d'administrateur est de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, démission, retraite, les administrateurs restants peuvent élire une personne de leur choix pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres qui confirmera ou rejettera cette nomination. L'administrateur désigné en cours de mandat termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art. 17.** Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Le président du conseil d'administration présidera les réunions du conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura la voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs.

**Art. 18.** Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour accomplir les missions et l'objet de l'a.s.b.l. Il est notamment chargé de l'organisation de la gestion administrative et financière de l'a.s.b.l.

Le conseil doit adopter une charte de gouvernance d'entreprise en accord avec les 10 principes de la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Bourse du Luxembourg. La charte sera basée sur les meilleures pratiques des organisations reconnues internationalement. La charte de gouvernance d'entreprise sera soumise à délibération lors de l'assemblée générale annuelle.

L'a.s.b.l. n'est valablement engagée que par la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale.

L'a.s.b.l. est valablement engagée par la signature du président du comité exécutif pour la gestion journalière de l'a.s.b.l.

**Art. 19.** Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice.

## E. Fonctionnement de l'a.s.b.l.

**Art. 20.** Le conseil d'administration peut déléguer entre autres la gestion journalière de l'a.s.b.l. à un comité exécutif élu par le conseil d'administration parmi ses membres ou des tiers. La durée de leur mandat est de cinq ans et ils sont rééligibles. Le président du conseil d'administration peut être nommé également président du comité exécutif.

**Art. 21.** Le comité exécutif se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'a.s.b.l. l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le président du comité exécutif doit convoquer le comité exécutif lorsque deux de ses membres le demandent.

Les membres du comité exécutif ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du comité exécutif.

**Art. 22.** Le comité exécutif est chargé de la gestion journalière de l'a.s.b.l.

Le comité exécutif nomme un directeur exécutif désigné comme Director of The Institute for Global Financial Integrity, a.s.b.l., choisi ou non parmi ses membres, qui sera en charge de la gestion organisationnelle et opérationnelle de l'a.s.b.l. et sera rémunéré par l'a.s.b.l. pour ses services. L'a.s.b.l. sera valablement engagée par la signature du directeur exécutif.

**Art. 23.** Le conseil d'administration peut créer des comités ayant une mission spécifique, qui seront appelés Groupes de Travail du Conseil.

**Art. 24.** Les opérations de l'a.s.b.l. seront contrôlées par un membre du comité exécutif qui aura une fonction de supervision de l'audit. Un commissaire aux comptes, sera nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'a.s.b.l. pour auditer les comptes et les activités de l'a.s.b.l. pour l'exercice social suivant.

## F. Exercice Social

**Art. 25.** L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

## G. Assemblée générale, Modification des statuts

**Art. 26.** Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social à une date fixée par le conseil d'administration. Les membres de l'a.s.b.l. sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle, la liste des membres sera complétée et déposée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

L'assemblée peut en outre être convoquée spécialement par le président du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres peuvent prendre part à l'assemblée. Seuls les Membres Individuels, les Membres Effectifs, les Membres Institutionnels et les Membres Privilégiés peuvent voter lors d'une assemblée générale. Il leur est loisible de s'y faire représenter par un autre membre mais non par un tiers; la procuration doit être écrite. Peuvent encore assister à l'assemblée toutes les personnes qui y ont été invitées par le conseil d'administration.

Les Membres Privilégiés disposent de huit voix chacun; les Membres Institutionnels de quatre voix chacun; les Membres Effectifs de deux voix chacun; et les Membres Individuels d'une voix chacun.

S'il n'en est point décidé autrement par la Loi ou par les statuts, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

**Art. 27.** Les convocations doivent être adressées à chaque membre au moins une semaine à l'avance, sauf le cas d'extrême urgence, et porter indication de l'ordre du jour.

Ces convocations pourront être envoyées par courrier, télégramme, télécopie, remise à personne ou à domicile, ou par tout autre moyen de communication.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 28.** Une délibération de l'assemblée générale est indispensable pour:

- a) toute modification des statuts,
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs,
- c) l'approbation des budgets et comptes,
- d) l'exclusion de membres,
- e) la dissolution de l'a.s.b.l.

**Art. 29.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si cet objet est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion pourra être convoquée qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'a.s.b.l. a été constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est adoptée, dans la première ou deuxième assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 30.** Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être déposée au Registre de Commerce et des Sociétés.

**Art. 31.** Toutes les résolutions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par deux administrateurs.

Une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres et pourra être obtenue au siège de l'a.s.b.l.

## H. Emploi du patrimoine en cas de dissolution

**Art. 32.** En cas de dissolution de l'a.s.b.l., l'assemblée générale décidera de la destination des actifs et des modalités de la liquidation.

## I. Divers

**Art. 35.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi.

Les présents statuts coordonnés sont rédigés en langue anglaise suivi d'une version française. En cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 novembre 2010.

The Luxembourg Institute for Global Financial Integrity,

a.s.b.l

Signature

Référence de publication: 2010153899/218.

(100176971) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 novembre 2010.